

Le 8 octobre 2004

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Affaires juridiques  
Hydro-Québec**  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596  
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2005-2006  
Dossier Régie : R-3541-2004  
Notre dossier : R000102//FE

---

Chère consoeur,

Dans sa correspondance du 6 octobre dernier, la Régie invite les parties au dossier tarifaire 2005-2006 du Distributeur à faire part de leurs commentaires eu égard à sa proposition de traiter de la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette dans le cadre d'une audience générique.

La proposition de la Régie est motivée, d'une part, par le fait qu'Hydro-Québec a exprimé son intention d'initier une cause commune afin de réexaminer l'ensemble des paramètres du coût du capital du Distributeur et du Transporteur et, d'autre part, par l'ampleur et la nature de la preuve relative au coût de la dette soumise au présent dossier. Par ailleurs, en l'absence d'une preuve sur la nouvelle méthode de détermination du coût de la dette, la Régie propose, pour les fins du présent dossier, que le coût de la dette soit établi sur la base d'une mise à jour de la méthode retenue dans la décision D-2004-47.

Hydro-Québec ne s'oppose pas à la proposition de la Régie dans la mesure où celle-ci implique que la Régie accepte le principe d'un dossier commun du Transporteur et du Distributeur portant sur l'ensemble de la politique financière applicable aux deux (2) divisions réglementées d'Hydro-Québec.

**Avocat en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayte-Doiron  
**Directeur – TransÉnergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Sylvain Aird  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Erika Beaumier  
Paul Charbonneau  
Josée Deland  
Valérie Durand

Éric Fraser  
Yves Fréchette  
Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapiere

Nicole Lemieux  
Jean-François Mercure  
Maria Moudfir  
Cathy Noseworthy  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini


Dominique Piché  
Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

Nous comprenons également que cette proposition évite, dans le cadre du présent dossier, tout débat entourant ces questions et que le coût moyen du capital sur la base de tarification sera déterminé par une simple mise à jour des méthodes déjà retenues par la Régie dans le dossier R-3492-2002.

Pour terminer, Hydro-Québec tient à souligner que la décision D-2003-93, dans laquelle la Régie a adopté le concept d'isolement pour le traitement du coût de la dette, a introduit une incertitude quant à la méthodologie à privilégier pour le calcul du coût de la dette des divisions réglementées de l'entreprise. En effet, la Régie affirmait qu'elle acceptait l'utilisation du coût intégré de la dette comme estimateur du coût présumé uniquement pour les fins du dossier R-3492-2002 (D-2003-93, p. 57). Cette incertitude rend très difficile la gestion et l'optimisation de la structure de la dette. En effet, Hydro-Québec ignore, à ce jour, quels seront les éléments qui, à la satisfaction de la Régie, entreront dans le calcul du coût de la dette. Hydro-Québec est donc incapable de déterminer la nature exacte des risques financiers qu'elle supporte et qu'elle doit gérer. C'est une situation qui, de l'avis d'Hydro-Québec, demande une réponse rapide, tant pour son actionnaire que pour ses clients.

C'est donc afin d'obtenir rapidement de la Régie une décision clarifiant ces ambiguïtés pour l'avenir qu'une preuve importante sur ce sujet fut introduite au présent dossier. Dans cette même perspective, Hydro-Québec tient à informer la Régie qu'elle initiera le dossier commun du Distributeur et du Transporteur sur la politique financière dès le début de l'année 2005 et qu'elle souhaite que la Régie soit en mesure de traiter ce dossier avec diligence afin de dissiper l'incertitude entourant la méthode de détermination du coût de la dette.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Eric Fraser  
/mb

c.c. : Intervenants R-3541-2004 (par courriel seulement)